Case
folio
FRC
27302

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant l'arrêté des Rôles, tant pour la perception des premier & ſecond Vingtiemes & Quatre ſous pour livre du premier, que pour celle du troiſieme Vingtieme établi par l'Edit du mois de Juillet 1782.

Du 24 Août 1782.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'Edit du mois de Juillet dernier, concernant la levée du troiſieme Vingtieme, ſur les objets compris dans les rôles des biens-fonds ſeulement, à compter du 1^er^ Janvier 1783: Vu pareillement les Arrêts rendus en icelui les 24 Janvier 1750, 21 Décembre 1756, 4 Décembre 1760, 24 Janvier 1762, 29 Décembre 1763 & 7 Février 1773, pour autoriſer les ſieurs

THE NEWBERRY LIBRARY

Intendans & Commissaires départis, à arrêter, chacun dans leur Généralité, les rôles exécutoires pour la perception des Vingtiemes, en attendant qu'ils puissent être arrêtés au Conseil. Et Sa Majesté voulant qu'il en soit usé de même par rapport au troisieme Vingtieme, dont la levée a été ordonnée par son Edit de Juillet dernier: Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Que les rôles qui seront formés, tant pour la perception des premier & second Vingtiemes & Quatre sous pour livre du premier, que pour celle du troisieme Vingtieme établi par l'Edit de Juillet dernier, à compter du 1^er^ Janvier 1783, seront arrêtés & rendus exécutoires par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans chaque Province, ainsi que l'ont été jusqu'à présent ceux des premier & second Vingtiemes & Quatre sous pour livre du premier: Veut & entend Sa Majesté, que ces rôles soient exécutés selon leur forme & teneur; & que ceux qui auront été nommés & prépposés par lesdits sieurs Intendans, pour en faire le recouvrement, soient tenus de faire les diligences nécessaires pour y parvenir, & d'en remettre le montant entre les mains des Receveurs particuliers des finances, en deniers ou décharges valables, de quartier en quartier, dans les termes portés par les Edits & Réglemens, à peine d'y être contraints en leur propre & privé nom. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans

& Commiſſaires départis, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, Elle ſe réſerve, & à ſon Conſeil, la connoiſſance, ainſi que de tout ce qui peut concerner l'arrêté, la perception & le dépôt deſdits rôles, tant des deux premiers Vingtiemes & Quatre ſous pour livre du premier, que du troiſieme Vingtieme, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatrieme jour du mois d'Août mil ſept cent quatre-vingt-deux.

Signé AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs*. 1782.

872

Domaines Nationaux

Loi

Relative aux acquéreurs de biens nationaux.

4 Mai 1791